



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 6 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Procureur et du
Représentant légal commun des victimes relatives à la requête de la Défense contestant
la compétence de la Cour Pénale Internationale**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. En vertu de la norme 24 (5) du Règlement de la Cour, la Défense demande par la présente à la Chambre Préliminaire I l'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur¹ et aux observations du Représentant légal commun des victimes² portant sur la compétence de la Cour.

2. La réplique de la Défense est en effet nécessaire, car le Procureur et le Représentant légal des victimes fondent leur analyse sur une mauvaise interprétation de certains arguments de la Défense et soulèvent de nouveaux points de droit ; ainsi accorder le droit à la Défense de répliquer lui permettrait de discuter les nouvelles questions les plus importantes, en tout cas celles qui pourraient avoir un impact certain sur la suite de la procédure.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 24 mai 2012 la Défense déposait une Requête en incompétence fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome³.

4. Le 15 juin 2012, la Chambre préliminaire I rendait une « *Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Rome Statute*⁴ ». Dans cette décision, la Chambre décidait que le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») pouvait représenter, dans le cadre de la procédure relative à la compétence de la Cour, les victimes ayant déposé des demandes de participation à la procédure mais dont les demandes n'avaient pas encore été examinées par la Chambre⁵. En outre, la Chambre Préliminaire limitait les interventions des parties et participants à l'affaire au dépôt d'observations écrites⁶ et ordonnait au Procureur et au BCPV de déposer leurs observations écrites relatives à la requête de la Défense au plus tard le 27 juin 2012⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-167

² ICC-02/11-01/11-165.

³ ICC-02/11-01/11-129. Un rectificatif fut déposé le 29 mai 2012 (ICC-02/11-01/11-129-Corr).

⁴ ICC-02/11-01/11-153.

⁵ ICC-02/11-01/11-153, page 5.

⁶ ICC-02/11-01/11-153, par. 9.

⁷ ICC-02/11-01/11-153, page 5.

5. Le même jour, le République de Côte d'Ivoire déposait une demande d'autorisation aux fins de déposer des observations sur la requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale⁸.

6. Le 18 juin 2012, le BCPV déposait une « *Request to access documents in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*⁹ » dans laquelle il demandait l'accès à tous les documents confidentiels annexés à la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour. La Défense répondait le 21 juin 2012, et s'opposait à la demande¹⁰.

7. Le même jour, la République de Côte d'Ivoire déposait – sans y avoir été autorisée – des « Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome »¹¹.

8. Le 25 juin 2012 la Défense déposait une requête par laquelle elle demandait à la Chambre de rejeter les demandes des Avocats de la République de Côte d'Ivoire de pouvoir déposer des observations portant sur la compétence de la Cour Pénale Internationale¹².

9. Le 27 juin 2012, le Procureur déposait une réponse à la requête de la Défense portant sur l'incompétence de la Cour Pénale Internationale¹³ et le BCPV déposait des observations sur la requête de la Défense pour le compte des victimes¹⁴.

III. DROIT APPLICABLE

10. La norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose de ce qui suit :

« Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

⁸ ICC-02/11-01/11-154.

⁹ ICC-02/11-01/11-155.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-160.

¹¹ ICC-02/11-01/11-156.

¹² ICC-02/11-01/11-163.

¹³ ICC-02/11-01/11-167-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-165.

11. En vertu de la norme 34(c) de ce même Règlement, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31.

12. En application de la Norme 33(1)(b) du Règlement de la Cour, le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans les délais. Selon la Norme 33(1)(d) les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

13. En vertu de la Règle 58(2) du Règlement, la Chambre « arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance » dans le cadre d'une requête en application de l'Article 19 du Statut.

14. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut-être permise pour diverses raisons, lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées¹⁵.

IV. DISCUSSION

1. Les Raisons pouvant justifier d'une Réplique

15. Ces raisons tiennent d'abord à la nature des questions soulevées et ensuite à leur importance.

1.1 La nature des questions soulevées

16. La Défense relève que les observations du Procureur et du Représentant des victimes soulèvent de nouvelles questions de droit qui nécessitent une analyse et une réponse détaillées¹⁶. Ces questions sont les suivantes : l'effet de décisions de la Chambre prises de façon non contradictoire sur la suite de la procédure ; la compétence de la compétence ; les règles d'interprétation des lettres et déclarations des Etats ; le champ d'application de l'Article 55 du Statut ; la portée l'Article 59 du Statut ; la détermination de la charge de la preuve quant au contenu des échanges entre le Procureur et les Autorités nationales et le champ d'application de l'Article 59 du Statut.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3279, par. 11; ICC-02/05-03/09-261, par. 5.

17. La manière dont le Procureur a abordé ces points, à partir d'une mauvaise lecture des arguments de la Défense, entraîne de nouvelles questions qui doivent être discutées par la Défense ; à défaut, les affirmations du Procureur seraient examinées de façon non contradictoire.

18. En outre, les nouveaux points soulevés par le Procureur du fait de son interprétation – ou mésinterprétation – des arguments de la Défense, compliquent la discussion en revenant sur des questions complexes¹⁷, notamment de Droit International Général, qui méritent plus ample discussion.

1.2 L'importance des questions soulevées

1.2.1 Impact considérable sur suite du procès

19. Le Procureur ayant abordé un certain nombre de points de façon nouvelle et complexe, les questions posées doivent être discutées parce que leur résolution aura un impact déterminant sur la poursuite du procès¹⁸.

20. A ce titre, la Défense tient à rappeler l'importance centrale de la question de la compétence, laquelle représente bien plus qu'une étape procédurale. En effet, la Chambre pourrait décider qu'elle n'est pas compétente pour traiter de l'affaire du Président Gbagbo. Compte tenu des conséquences possibles de la question portée devant la Chambre préliminaire sur la suite de la procédure et la tenue ou non d'un procès, la Défense soumet qu'il est primordial qu'il lui soit permis de répliquer sur les points soulevés qu'elle énumère. Il en va de l'intérêt de la justice¹⁹, que la Défense puisse répliquer sur ces points particuliers, les plus importants à traiter pour la résolution de la question de la compétence de la Cour.

21. La jurisprudence a décidé dans ce sens dans l'affaire Lubanga « *considering the potential impact of the issue dealt with and the prosecution response on the ongoing process [...]*²⁰ ».

¹⁷ ICC-01/04-01/06-173, page 4.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-236, page 2 ; ICC-01/04-01/10-61, page 4.

¹⁹ ICC-02/05-03/09-147, par. 5

²⁰ ICC-01/04-01/06-236.

22. Il est utile de souligner que la Défense ne souhaite répliquer que sur les points les plus importants, ceux qu'il est indispensable de traiter pour résoudre la question posée. Et non sur tous les points visés dans les réponses du Procureur et du Représentant légal des victimes, quand bien même ces réponses révèlent une certaine incompréhension des arguments de la Défense et/ou le refus de traiter l'évidence.

1.2.2 Protection des droits de la Défense

23. Permettre à la Défense de répliquer est important aussi du point de vue des droits de la Défense. En effet, comme l'exception d'incompétence ne peut être soulevée qu'une seule fois par l'Accusé, ainsi que le prévoit l'Article 19(4) du Statut, il est crucial que la Défense puisse faire valoir l'intégralité de ses arguments à propos des questions soulevées par le Procureur et le Représentant légal des victimes. Dans l'éventualité où la Chambre refuserait de poursuivre le processus, le Procureur aurait lui, le droit et la possibilité de demander à la Chambre de reconsidérer sa décision au vu de faits nouvellement apparus²¹. Il est donc impératif que la Chambre préliminaire permette à la Défense de porter toutes les questions pertinentes à son attention avant de se prononcer sur la requête en incompétence, ce en conformité avec le respect des droit de la Défense, notamment son droit à avoir le dernier mot²².

1.2.3 Au-delà du cas d'espèce

24. Par ailleurs, la décision de la Chambre, notamment sur la question du droit applicable aux déclarations effectuées sous l'Article 12(3) du Statut, aura un impact considérable, bien au-delà du cas d'espèce. La Chambre sera en effet la première à se prononcer sur cette question. Du fait de l'importance cruciale de ce qui sera discuté²³, il convient que le débat soit le plus complet possible et que la Défense puisse s'exprimer de façon entière et précise. La question posée est déterminante non seulement pour la Défense, mais aussi pour l'institution dans son ensemble.

²¹ Article 19(10) du Statut.

²² ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 23-24 ; ICC-01/05-01/08-T-13-FRA, p. 7-8. Voir aussi les Règles 140 et 141 du Règlement.

²³ ICC-01/04-01/07-1004-tENG, par . 3; ICC-01/04-01/10-61, page 4.

1.2.4. Sur les raisons d'être d'une réplique

25. C'est aussi, et enfin, la philosophie même de l'institution qui justifie l'autorisation de répliquer. En effet, Les éclaircissements que compte apporter la Défense à la Cour sont en conformité avec la philosophie de l'instance judiciaire, laquelle au-delà du contradictoire, vise à établir la vérité, les parties étant au service de celle-ci, bien au-delà de leurs intérêts particuliers. La tradition dialectique qui fonde la logique moderne, avec le débat comme trame et comme moteur, dont les Juges sont les garants dans le cadre précis du procès, devrait conduire la Chambre à accepter que la Défense puisse répliquer en reconnaissance du fait que la Réplique permet d'éclairer la Chambre²⁴ et l'assisterait dans une détermination plus aboutie de la question, du fait de la nature plus complète des débats qui en découleraient²⁵.

2. Les points de réplique soulevés

26. La Défense souhaite soulever plusieurs points dans sa réplique. Ces points satisfont aux exigences concernant leur nature, leur importance, leur impact sur la suite du procès etc...

27. La Défense tient à porter à l'attention de la Chambre que – compte tenu de la mauvaise interprétation faite par le Procureur et le Représentant légal des victimes des arguments avancés par la Défense et de leur propension à déplacer le débat pour ne pas répondre directement aux arguments de la Défense – elle pourrait soulever d'autres points mais s'en tiendra aux plus importants, dans le souci de contribuer à la rapidité et à l'efficacité de la procédure. La Défense s'est bornée, afin d'éclairer au mieux la Cour, à soulever les questions juridiques qui lui semblent fondamentales pour déterminer l'issue finale de la procédure.

2.1 Le rappel de la procédure

28. La référence faite au rappel de la procédure (« *procedural history* ») par le Bureau du Procureur et les victimes soulève une nouvelle question de droit, celle de l'effet sur le cours de la procédure de décisions prise par la Chambre en l'absence de tout débat contradictoire.

²⁴ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 21.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-104-Red-ENG WT 18-02-2010, page 6-7.

29. Par exemple, contrairement à ce qui est soutenu par le Procureur et les victimes, la question de la validité de la déclaration du 18 Avril 2003 ne peut d'ores et déjà avoir été tranchée²⁶, puisqu'il n'y a pas eu débat contradictoire sur ce sujet.

2.2 La compétence de la compétence

30. Le Procureur soulève une nouvelle question de droit, qui n'avait pas été développée dans la requête initiale portant sur les pouvoirs exacts de la Chambre dans la détermination de la légalité d'une déclaration faite sous 12(3), notamment en ce qui concerne l'évaluation de la capacité à agir de l'auteur de la déclaration. Cet article soulève en effet des questions complexes sur les liens entre la Cour et le droit international général, et la portée de la règle reconnue en droit international selon laquelle un Tribunal a la Compétence de la Compétence, c'est-à-dire la capacité de juger de sa propre compétence et donc des pouvoirs qui y sont attachés. En l'espèce, cela implique que la Chambre puisse effectivement évaluer, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, si le statut de Monsieur Ouattara lui permettait de représenter la Côte d'Ivoire à la date du 14 Décembre 2010, notamment au regard des règles de droit international relatives à la reconnaissance des Etats et subsidiairement, s'il était habilité à engager son pays auprès de la Cour Pénale Internationale. La nouveauté de la question, le caractère fondamental du débat qu'elle porte et sa complexité, justifient donc que la Défense soit autorisée à répliquer sur ce point.

2.3 Les règles d'interprétation des lettres et déclarations des Etats

31. Dans le même sens, les développements des Victimes sur les règles d'interprétation applicables à la déclaration du 18 Avril 2003²⁷ posent une question de droit complexe portant sur le rapport entre la CPI et le droit international général. Comme c'est une question qui est soulevée pour la première fois devant la Cour sous l'angle de l'Article 12(3), et la décision de la Chambre aura un impact certain sur d'autres affaires. Par ailleurs, la question du droit applicable aux déclarations faites en vertu de l'Article 12(3) va déterminer de façon centrale la question de la compétence dans l'affaire en cours. Pour ces raisons, cette question juridique mérite une discussion approfondie afin que la Chambre puisse prendre une décision éclairée.

²⁶ ICC-02/11-01/11-165, par. 14 ; ICC-02/11-01/11-167-Conf, par. 15.

²⁷ ICC-02/11-01/11-165, par. 15-35.

2.4 Le champ d'application de l'Article 55 du Statut

32. Les observations du Bureau du Procureur et du Représentant légal des victimes sur le champ d'application de l'Article 55 du Statut et sur les garanties qui y sont prévues pour protéger les personnes qui font l'objet d'une enquête soulèvent une question fondamentale et de principe qui mérite une réplique de la part de la Défense. En effet, si, comme le soutient le Procureur, celui-ci ne peut jamais demander l'arrestation d'une personne dans le cadre de l'enquête préliminaire²⁸, la question se pose de l'entité à laquelle se réfère cet article quand il est question d'interdire la détention arbitraire, les traitements inhumains et dégradants et la torture.

2.5 Partie sur laquelle porte la charge de la preuve lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'échanges entre le Procureur et les Autorités nationales

33. La réponse du Procureur sur la question de sa coopération avec les autorités ivoiriennes soulève une nouvelle question de droit portant sur la charge de la preuve en la matière. En effet, la façon de conduire professionnellement une l'enquête et les dispositions du Traité de Rome²⁹ impliquent forcément que le Procureur se soit renseigné spécifiquement sur la situation du Président Gbagbo. Pour éclairer la Chambre dans ce débat ainsi posé par le Procureur, la Défense doit développer ce point, lequel n'avait pas été abordé dans la requête initiale, de l'obligation pesant sur le Procureur de prouver – conformément aux dispositions et à l'esprit du Statut – en apportant tous les éléments utiles, que ses échanges avec les Autorités ivoiriennes n'ont jamais porté sur cette question.

34. Toute autre interprétation de la charge de la preuve ferait peser sur la Défense un fardeau disproportionné, puisque la Défense n'a pas accès aux échanges entre le Procureur et les Autorités ivoiriennes, et que le Procureur les lui refuse de façon constante et répétées³⁰.

2.6 Critères permettant de mettre fin aux poursuites pour tortures et mauvais traitements

35. La mauvaise interprétation faite par le procureur du test posé par la Jurisprudence *Lubanga* sur les critères de fin des poursuites justifie une réplique de la Défense. En effet,

²⁸ ICC-02/11-01/11-167-Conf, par. 32.

²⁹ Article 53(1)(b) du Statut.

³⁰ Echanges par e-mail entre la Défense du Président Gbagbo et le Procureur, datés du 21 mai et du 25 juin 2012.

contrairement à ce qu'affirme le Procureur³¹, en matière de torture et de traitements inhumains et dégradants, le test n'exige pas de collaboration directe avec un organe de la Cour. Le Procureur, en vidant le test *Lubanga* de sa substance, tente d'éviter d'avoir à répondre de son inaction face aux violations gravissimes des droits de l'Accusé commises devant ses yeux.

2.7 Champ d'application de l'Article 59 du Statut

36. L'analyse faite par le Procureur de la portée de l'Article 59 du Statut soulève une question fondamentale portant sur le champ d'application de cet Article qui justifie une réplique de la part de la Défense. En effet, le Procureur nie toute importance, toute effectivité et partant, toute portée, à l'obligation qu'ont les Autorités nationales selon l'article 59(2) du Statut de respecter le droit national dans la mise en œuvre de la procédure de transfert. Le Procureur, lorsqu'il se borne à vérifier les conditions de l'application de l'Article 59 tout en rejetant les arguments basés sur les violations du droit national, vide de son sens une disposition pourtant claire du Statut de Rome. Si la Chambre devait le suivre, cela aurait des conséquences importantes sur l'effectivité du contrôle de la Cour ; cela remettrait en cause l'utilité de la présence même dans le Statut de l'Article 59. Quel aurait été le but des rédacteurs du Statut en y incluant cet Article, s'ils n'avaient pas postulé un pouvoir de contrôle réel de la Chambre et l'existence d'un remède effectif en cas de violation des dispositions de l'Article? L'article 59 serait, si la Procureur devait être suivi, purement décoratif. Un tel risque mérite que la position du Procureur soit discutée par la Défense afin que la Chambre soit pleinement éclairée.

3. Sur les délais

37. Le chapeau de la norme 34(c) du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre puisse fixer des délais autres que ceux prévus dans la norme 34³².

38. Compte tenu de l'importance du débat en cours sur la compétence et de l'impact éventuel des nouvelles questions soulevées par le Procureur et le Représentant légal des

³¹ ICC-02/11-01/11-167-Conf, par. 38.

³² Voir par exemple ICC-01/04-01/06-236, page 4 ; ICC-01/04-01/10-61, par. 4.

victimes, la Défense prie la Chambre de lui accorder quinze jours pour déposer sa réplique et de faire courir ce délai à partir de la décision accordant l'autorisation de répliquer³³.

39. Par conséquent, il est respectueusement demandé à la Chambre d'autoriser l'équipe de Défense du Président Gbagbo à déposer une réplique à la « *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on lack of jurisdiction of the Court based on Articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute*³⁴ » et aux « *Observations on behalf of victims regarding the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*³⁵ » au plus tard quinze jours après la décision lui accordant l'autorisation de répliquer.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PÉLIMINAIRE I DE:

- **Accorder** à la Défense le droit de répliquer à la « *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on lack of jurisdiction of the Court based on Articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute* » et aux « *Observations on behalf of victims regarding the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court* »;
- **Permettre** à la Défense de déposer sa réplique au plus tard quinze jours après la décision lui accordant l'autorisation de répliquer ;
- **Dire** que la réplique fera quarante pages au maximum.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 6 juillet 2012 à La Haye, Pays-Bas.

³³ Voir par exemple ICC-01/04-01/06-173, page 4 ; ICC-01/04-01/06-359-tFR, page 4 ;

³⁴ ICC-02/11-01/11-167-Conf.

³⁵ ICC-02/11-01/11-165.